

Directive concernant la procédure de renouvellement et de retrait des autorisations d'exploiter des homes et homes médicalisés

La Conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,
vu la loi de santé, du 6 février 1995;
vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002;
sur la proposition du service cantonal de la santé publique,
arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ d'application	Article premier La présente directive précise les modalités et conditions relatives au renouvellement et au retrait des autorisations d'exploiter des homes et homes médicalisés.
Visites de contrôle: a) principe	Art. 2 Le service cantonal de la santé publique (ci-après: le service) est l'autorité compétente pour effectuer les visites de contrôle des homes et des homes médicalisés.
b) visites de contrôle ordinaires	Art. 3 ¹ Les visites de contrôle ordinaires sont annoncées; elles sont suivies d'une restitution orale, puis de la remise du rapport de visite intitulé "Surveillance du respect des exigences légales et réglementaires" ainsi que d'une lettre d'accompagnement précisant, cas échéant, les délais octroyés pour mener les actions correctrices exigées. ² Les actions correctrices exigées sont évaluées lors de visites subséquentes ciblées préalablement annoncées.
c) autres visites de contrôle	Art. 4 Des visites de contrôle annoncées ou non, suivies ou non d'un rapport de visite, peuvent être effectuées en tout temps, notamment en cas de plainte.

TITRE DEUXIEME

Procédure ordinaire

Principe	Art. 5 ¹ En principe, une visite de contrôle annoncée est effectuée dans les six mois qui précèdent l'échéance de l'autorisation d'exploiter, mais au plus tard un mois avant ladite échéance. ² L'autorisation d'exploiter est renouvelée sans condition pour une durée de cinq ans lorsqu'il est constaté que l'ensemble des critères légaux et réglementaires exigés sont atteints à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.
----------	---

Autorisation provisoire **Art. 6** ¹Lorsque l'ensemble des critères légaux et réglementaires exigés ne sont pas atteints à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, une autorisation provisoire allant de six mois à deux ans est octroyée.

²Le délai entre la remise du rapport de visite et l'échéance de l'autorisation provisoire ne peut excéder deux ans.

³Dès que le service constate que les critères légaux et réglementaires exigés sont atteints, l'autorisation ordinaire est octroyée sans condition pour une durée de cinq ans et remplace l'autorisation provisoire, quelle que soit la date d'échéance de cette dernière.

Retrait de l'autorisation **Art. 7** L'autorisation d'exploiter est retirée à l'échéance du délai fixé conformément à l'article 6, alinéa 1, lorsque les critères légaux et réglementaires exigés ne sont pas atteints à ladite échéance.

Exception **Art. 8** Si aucune visite de contrôle n'a été effectuée conformément à l'article 5, alinéa 1, l'autorisation d'exploiter est prolongée sans condition pour une durée de deux ans.

TITRE TROISIEME

Procédure spéciale

Principe **Art. 9** ¹Une visite de contrôle annoncée peut être effectuée en tout temps, indépendamment de l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

²L'autorisation d'exploiter est renouvelée immédiatement et sans condition pour une durée de cinq ans lorsqu'il est constaté que l'ensemble des critères légaux et réglementaires exigés sont atteints.

Modalités **Art. 10** ¹Lorsque l'ensemble des critères légaux et réglementaires exigés ne sont pas atteints, le service octroie un délai allant jusqu'à deux ans pour atteindre les critères exigés.

²Si l'autorisation d'exploiter échoit avant le délai fixé conformément à l'alinéa précédent, une autorisation provisoire de durée équivalente au délai ainsi fixé est octroyée.

³Dès que le service constate que les critères légaux et réglementaires exigés sont atteints, l'autorisation ordinaire est octroyée sans condition pour une durée de cinq ans et remplace l'autorisation en cours, quelle que soit la date d'échéance de cette dernière.

Retrait de l'autorisation **Art. 11** L'autorisation d'exploiter est retirée à l'échéance du délai fixé par le service conformément à l'article 10, alinéa 1, lorsque les critères légaux et réglementaires exigés ne sont pas atteints à ladite échéance.

Cas particulièrement graves **Art. 12** ¹Conformément à l'article 16, alinéa 3 du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, l'autorisation d'exploiter peut être retirée avec effet immédiat dans les cas particulièrement graves.

²Dans ce cas, les procédures ordinaire ou spéciale ne s'appliquent pas.

TITRE QUATRIEME

Dispositions finales

Entrée en vigueur
et publication

Art. 13 ¹La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 juillet 2009

La conseillère d'Etat,

G. ORY